

ingent actif et en contingent de réserve(1).
(Monit. du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent annuel est divisé en deux parties, l'une active, l'autre de réserve assignée à l'infanterie.

Art. 2. Chacune des deux parties du contingent est répartie par le roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre les communes de la province, proportionnellement au nombre des inscrits pour la levée, déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires.

Art. 3. L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par le tirage au sort ; les numéros les moins élevés font partie du contingent actif, les numéros qui suivent font partie du contingent de réserve.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre,
M. RENARD.

146. — 5 AVRIL 1868. — LOI qui fixe la durée du service militaire (2).
(Monit. du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les miliciens, remplaçants ou substituants qui ont passé au moins vingt-quatre mois sous les drapeaux, d'après le mode à déterminer par le ministre de la guerre, peuvent seuls être envoyés en congé illimité, sous la réserve de leur rappel pendant un mois durant trois années.

Les miliciens, remplaçants et substituants du contingent de réserve ne sont appelés sous les

armes que pour quatre mois, pendant la première année, et pour un mois, pendant chacune des trois années suivantes.

Les précédentes dispositions seront toujours appliquées, à moins qu'une disposition contraire ne soit insérée dans la loi budgétaire ou dans celle du contingent.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre,
M. RENARD.

147. — 5 AVRIL 1868. — LOI portant augmentation du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1867 et pour l'exercice 1868 (3). (Monit. du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1867, fixé par la loi du 25 décembre 1866 (*Moniteur*, n° 364), est augmenté :

1^o D'une somme de . . . fr. 25,000 .
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre 1^{er}, art. 3, matériel de l'administration centrale.

2^o D'une somme de . . . fr. 240 70
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre 1^{er}, art. 5, frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés.

3^o D'une somme de . . . fr. 30,000 .
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VI, art. 19, impression du *Moniteur* et des *Annales*, etc.

4^o D'une somme de . . . fr. 25,000 .
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VIII, art. 29, clergé inférieur du culte catholique.

(1) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Séance du 4 mars 1868, p. 302-313. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 329-332 et 342.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 11 mars 1868, p. 811-822 ; 13 mars, p. 823-835, et 13 mars, p. 837-851. — Adoption. Séance du 13 mars, p. 851.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 mars 1868, p. XVII-XX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1868, p. 177.

(2) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1868, p. 303. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 329-332 et 342.

Annales parlementaires. Discussion générale.

Séances des 11 mars 1868, p. 811-822 ; 12 mars, p. 823-835 ; 13 mars, p. 837-846, et 14 mars, p. 853-859. — Adoption. Séance du 14 mars, p. 859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 mars 1868, p. XVII-XX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1868, p. 177-178.

(3) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1868, p. 290-291. Rapport. Séance du 6 mars, p. 328-329.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1868, p. 876-877.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 mars, p. 111.

5° D'une somme de . . . fr. 2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VIII, art. 36, pensions ecclésiastiques, paiement des termes échus.

6° D'une somme de . . . fr. 3,085 26
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 48, frais de voyage des membres des commissions, ainsi que des fonctionnaires et employés.

7° D'une somme de . . . fr. 625 »
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 49, traitement des fonctionnaires et employés des prisons, charge extraordinaire et temporaire du chef de mise en disponibilité.

8° D'une somme de . . . fr. 9,087 97
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 32, achèvement de la prison cellulaire de Mons.

9° D'une somme de . . . fr. 3,586 07
qui sera ajoutée à l'allocation chap. X, art. 36, achèvement des travaux à la maison centrale de Gand.

Fr. 98,625 00

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1868, fixé par la loi du 25 décembre 1867 (*Moniteur*, n° 362), est augmenté :

1° D'une somme de . . . fr. 2,500 »
à ajouter à l'allocation chapitre X, art. 49, traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comme charge extraordinaire et temporaire.

2° D'une somme de 90,000 francs destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1866 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 63. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1866 et antérieures . . . fr. 27,000 »

§ 2. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile

de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1866 et années antérieures . . . fr. 25,000 »

Art. 65. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, en 1863-1866 . . . fr. 2,235 85

§ 3. PRISONS.

Art. 66. Frais d'habillement des gardiens . . . fr. 1,234 03

Art. 67. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, en 1866 . 29,447 18

Art. 68. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions . . . fr. 1,600 »

§ 4. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 69. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1867 . . . fr. 3,462 94

Total du chapitre XIII, fr. 90,000 »

Art. 3. Les allocations qui sont l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille cent vingt-cinq fr. (fr. 191,125) seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1867 et 1868.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.

148. — 5 AVRIL 1868. — LOI relative à la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés (1). (*Monit.* du 8 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 18 juin 1833, le gouvernement est autorisé à prendre telles mesures d'administration qu'il jugera convenir pour la translation en voiture des prévenus, accusés ou condamnés,

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1868, p. 111-112.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La translation des prévenus, accusés et condamnés est régie par l'arrêté royal du 18 juin 1833, porté en exécution des lois du 1^{er} juin 1849 et du 27 mars 1853. — Aux termes de l'article 5 de cet arrêté, la translation a lieu par voitures cellulaires dans les

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 janvier 1868, p. 218-249. — Rapport. Séance du 1^{er} février, p. 264.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1868, p. 769.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII.